

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

 18 fr. pour trois mois ;
 36 fr. pour six mois ;
 72 fr. pour l'année.

 ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL,
 Quai aux Fleurs, n° 11.
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 16 décembre 1836.

MAÎTRE DE PENSION. — NON-COMMERÇANT. — Les maîtres de pension et instituteurs sont-ils commerçants, à raison des fournitures qu'ils font à leurs élèves, et peuvent-ils être déclarés en état de faillite ? (Non.)

Sur cette question, résolue déjà plusieurs fois par la Cour royale de Paris, dans le sens qui vient d'être indiqué, notamment par arrêts de la 1^{re} chambre du 11 juillet 1829, et de la 3^e chambre des 19 mars 1831 et 16 janvier 1835, le Tribunal de commerce, persistant dans sa jurisprudence à l'égard de M. Gibert, avait déclaré ce dernier en état de faillite, le considérant, bien qu'instituteur, comme commerçant; par le motif qu'il traitait à forfait avec les parents pour les dépenses des élèves, que l'instruction n'entraînait dans ces arrangements que pour une faible portion, et que le maître traite avec chance de perte et de gain suivant la hausse ou la baisse des denrées.

Sur l'appel, et en l'absence des syndics nommés au sieur Gibert, contre lesquels il a été donné défaut, la Cour, sur la plaidoirie de M^{re} Benoist, et conformément aux conclusions de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que le but principal de ceux qui tiennent des établissements d'instruction n'est pas la vente des objets qu'ils achètent pour la nourriture de leurs élèves; que les bénéfices qu'ils peuvent faire sur les denrées qui se consomment dans leurs maisons sont purement accessoires à l'objet principal de l'établissement, c'est-à-dire l'instruction et l'éducation des enfants; que dès-lors ils ne peuvent être réputés commerçants;

» Infirme; au principal, déclare nul le jugement de déclaration de faillite des époux Gibert, etc. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 16 décembre 1836.

DEMANDE EN NULLITÉ DU MARIAGE DE M^{lle} GRISI.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la demande formée par M^{lle} Grisi, en nullité de son mariage, a été présentée à l'audience de mercredi dernier, et le Tribunal avait remis à aujourd'hui pour entendre les conclusions du ministère public.

Un auditoire nombreux se presse dans l'enceinte du Tribunal, et nous reconnaissons au milieu des auditeurs quelques-uns des heureux habitués du Théâtre-Italien, qui, hier soir encore, couvraient de leurs bravos et de leurs applaudissements l'admirable cantatrice.

Voici les faits du procès :

Le 26 avril 1836, M^{lle} Grisi a épousé en Angleterre M. Gérard de Melcy, jeune Français encore mineur. Il paraît que le mariage fut contracté sans le consentement de M. Grisi père et qu'on omit également de se conformer aux dispositions de l'art. 170 du Code civil, en faisant, en France, les publications requises.

M^{lle} Grisi se fonde sur ces circonstances pour demander la nullité de son mariage. Elle s'appuie, en outre, sur ce qu'à l'époque où le mariage a eu lieu, elle n'était pas domiciliée à Londres depuis six mois, ce qui rendait incompétent l'officier de l'état civil qui l'a prononcé. De plus, elle soutient que M^{re} de Melcy n'a jamais donné de consentement exprès et par écrit au mariage de son fils mineur. M^{re} Verwoert a développé ces divers moyens, et s'est appuyé notamment sur le défaut de publications en France. Il a cité, à l'appui de la thèse qu'il soutenait, les arrêts mémorables rendus dans les affaires Hope et Flore Dieu! « Il est vrai, a-t-il dit, qu'un arrêt de la Cour de cassation a consacré la thèse contraire. Mais il s'agissait d'une espèce dans laquelle une longue possession d'état avait couvert le vice du mariage. Ici, au contraire, cette possession manque, et jamais la voix de la famille ne s'est élevée pour consacrer l'hymen qui s'était contracté sans son assentiment sur une terre étrangère! »

À défaut de contradictoire dans la personne de M. Gérard de Melcy, qui s'en rapportait à justice, ainsi que sa mère, M^{lle} Grisi a trouvé un adversaire énergique et redoutable dans l'organe du ministère public, dont nous nous faisons un devoir de reproduire les conclusions.

« Messieurs, a dit M. de Gerando, en voyant apparaître tout à coup, ou plutôt se glisser obscurément et sans bruit à votre barre, le voile d'une simple affaire d'observation, la demande si hardie et si grave de M^{lle} Grisi, qui provoque la nullité de son mariage avec M. Gérard de Melcy, nous n'avons pu nous défendre, au premier moment, d'une pénible surprise et même d'un doute sur le caractère sérieux de cette demande.

« Mais ce doute, nous l'avons aussitôt repoussé; car il serait trop injurieux, non pour vous, Messieurs, dont la dignité ne saurait être atteinte par une prétention même irrespectueuse, mais pour l'artiste si distinguée qui a cru pouvoir attaquer devant vous une union qu'elle a librement consentie devant les hommes et devant Dieu.

« Chose vraiment étrange, et qui suffirait, peut-être, pour écarter d'avance toutes les inductions d'analogie, en fait et en droit, qu'on songerait à puiser dans les précédents judiciaires relatif aux procès de cette nature! Celui des deux époux qui, seul, est Français; qui, seul, était incapable en raison de son âge, quand il a contracté; celui qui surtout aurait droit à invoquer le bénéfice de la loi française, si elle avait été violée par l'engagement qu'il a

pris; cet époux, sa mère même qui lui prête ici son concours, bien loin d'attaquer le mariage, en reconnaissent la validité, tout en s'en rapportant dans la forme à votre haute justice. Et l'époux qui vous demande de briser un lien si sacré, parce qu'une formalité de notre Code civil aurait été méconnue, c'est une étrangère qui, certes, ne peut pas se poser devant vous en victime de la séduction; c'est une actrice qui, aux yeux du public, sans doute n'est pas encore majeure (il faut bien que ce mot nous échappe), mais qui, aux yeux trop sévères de la loi, l'était déjà depuis plusieurs années, quand elle a uni sa destinée, à Londres, à celle de M. Gérard de Melcy!

« Voici, en effet, la traduction littérale de son acte de naissance. Il en résulte qu'elle est née à Milan le 28 janvier 1810, du sieur Gaetan Grisi et de la demoiselle Jean Grassini, mariés. Elle avait donc 26 ans révolus, quand elle s'est mariée à Londres le 26 avril dernier.»

M. l'avocat du Roi donne lecture de l'acte de célébration du mariage civil, passé dans la paroisse de *Toutes-les-Ames*, district de Sainte-Marie-le-Bone, comté de Middlesex, avec le consentement de M^{re} veuve Gérard de Melcy, mère de l'époux mineur; et de l'acte de célébration religieuse qui a eu lieu le même jour, selon le rit de l'église romaine, dans la chapelle de l'ambassade de Bavière.

« A leur retour en France, les époux ont continué à cohabiter ensemble, et M^{re} Gérard de Melcy a été reçue et reconnue comme épouse légitime dans la famille et la résidence de son mari et de sa belle-mère, dans le département des Ardennes.

« Que vous veut donc, aujourd'hui, Messieurs, M^{re} Gérard de Melcy, en prétendant tout à coup que son mariage est nul? Il y a ici une sorte d'énigme dont vous nous permettez de chercher le mot; car la moralité d'un procès de cette nature est au moins aussi importante que la question de droit.

« L'actrice se serait-elle bercée de la folle illusion que son mariage pourrait être mis complaisamment par vous au rang de ces fictions théâtrales qui sont devenues pour elles grâce à son talent, une seconde existence; et se serait-elle imaginé que le rôle de M^{re} Gérard de Melcy pourrait se dépouiller ici, comme, ailleurs, celui de la Dame du lac ou de la comtesse Almaviva?

« Ou bien, enhardi par un exemple de son inimitable devancière, de cette femme qui était plus et mieux qu'un sublime artiste, et dont le génie vient de s'éteindre si fatalement sur cette terre étrangère où s'est célébrée l'union de la demanderesse, celle-ci aurait-elle eu la prétention de s'assimiler aussi à elle par l'annulation de son mariage?

« Serait-ce enfin une pensée d'argent qui se cacherait au fond de cette étrange procédure? Serait-ce parce que les conventions civiles du mariage ayant été omises avant sa célébration, les époux se trouvent placés inévitablement sous le régime de la communauté légale; serait-ce pour ce motif que l'un d'eux chercherait à échapper à cette nécessité, en faisant briser d'abord celle dont l'autre n'est que la conséquence?

« Toutes ces conjectures, nous les repousserons aussi volontiers comme indignes de l'artiste qui s'adresse à vous, et dont le caractère et les qualités privées, nous le savons, sont estimés de tous ceux qui la connaissent.

« Nous nous arrêterons, Messieurs, à une autre interprétation qui ne blessera personne, et que nous avons lieu de croire la plus exacte, et plus conforme à la pensée intime de toutes les parties.

« Vous savez que l'Italie a toujours été et est encore la terre classique, non seulement des artistes, mais aussi des casuistes. Peut-être quelqu'un de ces hommes si méticuleux, ou quelque autre compatriote de la demanderesse, qui s'en sera rendu l'écho auprès d'elle, lui aura-t-il inspiré, pour son avenir et celui des enfants qui naîtraient de son mariage, d'inquiètes préoccupations sur sa validité. Peut-être lui aura-t-on dit?... Non.... Se sera-t-elle dit à elle-même : « Bientôt la marche des années peut ternir cette beauté si parfaite qui a surtout passionné mon mari; une maladie subite peut me déposséder tout-à-coup des magnifiques ressources de mon talent; mon mari qui, il y a peu de jours, était encore enfant, pourrait, peut-être plus tard, désenchanté de son culte pour moi, essayer de briser le lien qui nous unit, comme un de ces égarements de jeunesse auxquels vient en aide la loi de son pays... Toutes les garanties de mon présent et de mon avenir dépendent de la validité de mon mariage, et pour qu'il ne puisse jamais être inquiété, rien de mieux que de le placer sous l'égide d'une sanction judiciaire. »

« C'est donc, nous le présumons, une consultation que vous demandez, à l'aide d'un procès simulé, M^{re} Gérard de Melcy.

« Peut-être seriez-vous tentés, Messieurs, comme nous, de répondre que vous n'avez point de consultations à donner; mais c'est une nécessité parfois, à laquelle vous ne pouvez vous soustraire, que vous impose le bon plaisir des plaideurs et le génie de la procédure; et il faut bien la subir, aussi, en cette conjoncture.

« Nous n'hésiterons pas, quant à nous, à rassurer complètement la conscience timorée de M^{re} Gérard de Melcy, et à lui déclarer que son mariage nous paraît inattaquable.

« Il a été célébré dans les formes usitées et selon les conditions prescrites dans le pays où il a eu lieu (M. l'avocat du Roi cite le résumé de ces conditions, tel que le présente Blackstone, chap. 15, *Du Mari et de la femme*.)

« Si ce mariage n'a pas été précédé de six mois de résidence en Angleterre, c'est une condition que n'exigent, à peine de nullité, ni la loi du pays, ni la loi française, comme l'attestent les procès-verbaux de la discussion du Conseil-d'Etat, sur l'article 170 du Code civil.

« La demanderesse a allégué que M^{re} Gérard de Melcy, la mère, n'avait point donné un consentement positif au mariage de son fils. La requête des défendeurs énonce au contraire que ce consentement a été donné formellement par acte passé devant notaire à la résidence de Châtel, le 22 avril 1836; et, d'ailleurs, aux termes

de l'art. 182 du Code civil, la demanderesse n'a aucun droit à ex-ciper de ce défaut de consentement.

« Est-elle mieux fondée à vous présenter, comme un moyen de nullité, l'absence de consentement de son propre père? Non, Messieurs; il s'agit ici d'une question de capacité personnelle, régie par la loi nationale de la demanderesse; or, celle-ci, qui n'est autre, en Italie, que le droit canonique fondé sur le concile de Trente, n'exige pas le consentement des pères et des mères pour le mariage de leurs enfans même mineurs. D'ailleurs, le père de M^{re} Gérard de Melcy n'est qu'à quelques lieues de Paris, à Vaucresson, dans une propriété de sa fille; il ne s'est pas joint à elle, il garde le silence, et cette approbation tacite formerait, à cet égard, une fin de non recevoir contre le moyen de défense si mal à propos employé par sa fille.

« La seule question vraiment importante, dans ce procès inoui, et qui puisse constituer une difficulté sérieuse, c'est la nullité d'ordre public, qui résulterait du défaut de publications préalables en France; de la violation de la disposition impérative que contient l'art. 170 du Code civil.

« Tout a été dit, Messieurs, sur cette grave question, et pour la résoudre, nous n'aurions, peut-être, qu'à en appeler à votre jurisprudence, si elle n'avait pas été contredite, quelquefois, par la Cour royale de Paris, et par un arrêt de la Cour de cassation.»

M. l'avocat du Roi s'appuie sur l'autorité de d'Aguesseau, dans son 30^e plaidoyer, pour établir que dans l'ancien droit ce n'était pas le défaut de publication, mais la clandestinité seule du mariage, qui entraînait la nullité.

Il pense que, dans le droit actuel, la solution doit être la même, et invoque sur ce point la pensée du législateur du Code civil, telle que la révèle le procès-verbal de la discussion du Conseil-d'Etat, du 4 vendémiaire an X, sur les dispositions de l'art. 170. — Il discute ensuite les arrêts émanés de la Cour de Paris, le 10 décembre 1827 (dans l'affaire de la veuve Hoppe), et le 30 mai 1829 (affaire Gaubert C. Flore Dieu); celui qu'a rendu la section civile de la Cour de cassation, le 9 mars 1831 (affaire Julie Fauvel); et il insiste sur la différence qui existe entre les faits de l'espèce actuelle et ceux que vise ce dernier arrêt, en paraissant les avoir pris pour base de sa décision doctrinale.

En résumé, M. l'avocat du Roi déduit des dispositions des art. 192 et 198 du Code civil, que le défaut de publications dans l'hypothèse d'un mariage à l'étranger, ne saurait pas plus constituer une nullité d'ordre public, que dans l'hypothèse d'un mariage contracté en France.

« Les publications, dit M. de Gerando, sont surtout une mesure préventive, et se rattachent à des principes d'un ordre plus élevé qu'une simple formalité. Pour qu'il y ait nullité du mariage, il faut que les époux ou l'un d'eux aient voulu, à l'ombre de la clandestinité, se jouer des prescriptions essentielles de la loi, faire à l'étranger ce qu'ils n'auraient pu faire en France. Or, le mariage de M^{re} Gérard de Melcy n'est entaché d'aucun de ces éléments de fraude.

Messieurs, dit en terminant M. l'avocat du Roi, la disposition impérative de l'article 170 du Code civil, n'est pas dans ce système, dépourvue de sanction; elle réside dans la pénalité d'amendes que formule l'art. 192; et puisque les parties se sont dénoncées elles-mêmes comme coupables de cette infraction à la loi, il faut qu'elles en subissent l'expiation; dénouement peut-être inattendu pour elles, mais qui aura aussi sa moralité dans la cause.

« En conséquence, nous requérons, Messieurs, qu'il vous plaise les condamner toutes trois, aux termes de l'article 192 du Code, à une amende proportionnée à leur fortune. »

Conformément à ces conclusions, le Tribunal rend un jugement qui repousse la demande de M^{lle} Grisi; et statuant par application des dispositions pénales de l'article 192 du Code civil, il a condamné chacun des époux et M^{re} Gérard de Melcy mère, en 500 f. d'amende.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 16 décembre.

REMÈDES SECRETS. — La vente de remèdes secrets, par doses et paquets à domicile, constitue-t-elle une contravention? (Rés. aff.)

Le sieur Lebourat débitait à domicile et vendait à des particuliers un remède secret annoncé sous le nom de *principe auxiliaire du régime vital*. Procès-verbal fut dressé; traduit en police correctionnelle devant le Tribunal de Marseille le prévenu fut acquitté. Sur un premier pourvoi, la Cour de cassation cassa avec renvoi devant la Cour royale de Nîmes, qui relâcha le prévenu, en se fondant sur ce que le fait de vendre par paquets des remèdes ne constituait pas le délit de vente, sans y avoir droit, des médicaments au poids médicinal.

Cette décision a été déférée aujourd'hui à la Cour qui, conformément aux réquisitions de M. le procureur-général Dupin, a reconnu dans le fait le délit de vente de médicaments non autorisés, et par un individu non pharmacien. En conséquence, elle a cassé l'arrêt de la Cour de Nîmes et renvoyé la cause devant la Cour royale de Montpellier.

PÊCHE FLUVIALE. — Les expressions de l'article 33 sur la pêche fluviale sont-elles rigoureusement nominatives et ne doivent-elles s'appliquer qu'aux individus ayant la profession déterminée par cet article? (Rés. nég.)

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Procès-verbal fut dressé contre trois individus ayant dans leur bateau des instrumens de pêche. L'un était *marin*, l'autre *sans profession*, le troisième *pêcheur*. Devant la Cour royale de Toulouse (chambre des appels de police correctionnelle), les prévenus prétendirent que le fait d'avoir dans un bateau des instrumens de pêche n'était punissable qu'à l'égard des individus désignés dans l'art. 33 de la loi sur la police de la pêche. Cet article, en effet, ne signale nommément que les *contre-maîtres, les employés du balisage et les marins qui fréquentent les fleuves*.

Ce système prévalut devant la Cour qui prononça l'acquiescement des trois prévenus dont les professions ne rentraient pas dans les désignations de cet article.

M. le procureur-général Dupin a soutenu que cet article était limitatif; que son application devait se restreindre aux individus ayant les professions indiquées dans ledit article.

Mais la Cour, malgré ce réquisitoire, a cassé l'arrêt attaqué et posé en principe que l'art. 33 s'applique à tous individus qui fréquentent la rivière soit comme marins, soit comme pêcheurs, professions équivalentes de celles mentionnées dans l'art. 33.

DOMAINES ENGAGÉS. — RÉVOCATION. — Les concessions du Domaine, à titre gratuit, sont-elles révoquées comme celles à titre onéreux et assujéties au paiement du quart de la valeur des immeubles compris aux dites aliénations? (Loi du 14 ventôse an VIII.)

Cette question, qui se rattache à de si graves intérêts, a été résolue affirmativement sur la plaidoirie de M. Teste-Lebeau, et les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, malgré les efforts de M. Parent. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une action intentée par le Domaine contre des détenteurs à titre gratuit d'héritages provenant de la donation des domaines immenses faite au cardinal Mazarin. La Cour royale de Besançon avait déclaré le Domaine non-recevable, attendu que la loi du 7 ventôse ne s'appliquait pas aux détenteurs des biens provenant de la donation Mazarin.

Cette décision a été cassée par la Cour, qui a rendu un arrêt de doctrine longuement motivé.

L'importance de cette décision est telle que nous croyons devoir offrir en même temps à nos lecteurs le texte de l'arrêt et les discussions qui l'ont préparé. Nous donnerons également le texte des arrêts rendus dans les deux précédentes affaires.

Audience du 9 décembre.

MESSAGERIES. — BAISSÉ DES PRIX. — COALITION. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 décembre.)

Voici l'arrêt textuel rendu par la Cour dans cette affaire, dont nous avons reproduit avec étendue les discussions.

« La Cour, chambre criminelle, vidant le partage par elle déclaré le 19 octobre dernier, et composée ainsi qu'il est prescrit par la loi du 27 ventôse an. VIII ;

« Après en avoir délibéré :

« Vu l'art. 419 du Code pénal, l'art. 632 du Code de commerce.

« Attendu que l'art. 419 du Code pénal a pour objet d'assurer la libre et naturelle concurrence des opérations commerciales et de réprimer toutes coalitions et réunions, et toutes manœuvres ayant pour but d'opérer par des voies frauduleuses la hausse ou la baisse du prix d'une même marchandise ou denrée, des papiers ou effets publics, au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé cette concurrence naturelle et libre ;

« Que les dispositions de cet article s'appliquent évidemment à tout ce qui était l'objet des spéculations du commerce, à un prix courant habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic dont il s'agit ;

« Attendu que toute entreprise de transport par terre et par eau, est un acte de commerce aux termes de l'art. 632 du Code de commerce ;

« Que ces entreprises, en établissant de certains moyens de transport, pour conduire les personnes et les marchandises d'un lieu dans un autre, louent ou vendent à temps, moyennant des prix déterminés, l'usage des moyens de transport, et trafiquent ainsi des places et de leurs voitures, qui dès-lors constituent une véritable marchandise ;

« Que les entrepreneurs de messageries qui desservent une même route, non seulement se livrent au même trafic, mais spéculent sur la même matière, à savoir, le transport des personnes et des marchandises d'un lieu déterminé, dans un autre lieu déterminé ;

« Que si quelques-uns de ces entrepreneurs se coalisent ou se réunissent, ou pratiquent des manœuvres frauduleuses pour opérer la hausse ou la baisse du prix des places des personnes, ou du transport des marchandises sur une route déterminée, au-dessus ou au-dessous des prix qui seraient résultés de la libre et naturelle concurrence, ils commettent une infraction qui rentre dans les cas prévus par l'art. 419 du Code pénal ;

« D'où il suit qu'en décidant, dans l'espèce que la juridiction correctionnelle était compétente pour statuer sur l'action intentée par le sieur Guérin à l'entreprise des messageries, dites royales, la Cour royale d'Amiens n'a commis aucune violation de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de l'entreprise des messageries royales. »

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SANSONNETT. — Audience du 23 novembre.

Blessures graves. — Protestations du ministère public contre les décisions du jury. — Devoirs des jurés.

A l'occasion d'une affaire peu importante portée devant la Cour d'assises, il s'est élevé un incident que nous croyons devoir faire connaître.

Le nommé Dupont, qui se trouvait en état d'ivresse, se prend de querelle avec quelques jeunes gens; il rentre chez lui, saisit un croc en fer et revenant sur le lieu de la querelle, il casse le bras d'un pauvre et inoffensif aveugle qui n'avait été pour rien dans la discussion.

Ce fait de l'accusation était établi par les témoins, avoué par l'accusé lui-même. Mais l'indulgence du jury, qui le matin même avait déclaré non coupable un homme accusé d'avoir grièvement blessé sa femme, semblait provoquer de la part du ministère public une énergique insistance sur les faits de l'accusation.

Mais M. Collard, substitut du procureur-général, sans dire un mot des faits de la cause, prononce le réquisitoire suivant :

« Messieurs les jurés,

« Dans le cours naturel des débats judiciaires, votre règle et la mienne se trouvent tracées par les articles 335 et 342 du Code d'instruction criminelle : je dois, moi, résumer les moyens de l'accusation; vous devez, vous, déclarer si elle est ou non fondée.

« Voilà, Messieurs, notre rôle à tous, et la loi nous fait une nécessité d'y être également fidèles. Mais s'il arrivait que le jury, sortant de ces limites, anticipât sur des droits qui ne sont pas les siens, qu'il se plaçât au-dessus de la loi, qu'il envahît tout à la fois les attributions de la magistrature et celles de la prérogative royale, alors il faudrait que le ministère public se repliât sur sa conscience et ses fonctions pour y rechercher ce qu'il lui reste à faire en présence d'une position aussi anormale.

« Trois fois, depuis le commencement de cette session, il est arrivé que des accusations fondées tout à la fois sur des dépositions précises et sur les aveux des accusés, ont échoué devant le jury. Je n'attaque pas en elles-mêmes ces décisions, je respecte surtout l'intention qui les a dictées; mais elles m'inspirent, elles me commandent sur vos fonctions et sur les miennes quelques réflexions que vous me pardonnerez de vous livrer franchement.

« Le ministère public a pour mission principale la poursuite des crimes et des délits, mais il est investi en outre d'une sorte de censure publique à laquelle est soumise la magistrature elle-même.

« Si vous sortez de vos attributions, le ministère public a donc le droit de vous le dire, de vous rappeler, vous aussi, à l'exécution de la loi, à son but, au principe de votre institution.

« Il n'y a pas long-temps, Messieurs, que chez nous le pays participe à la justice criminelle. Cette innovation nous vient d'un peuple voisin, notre aîné dans la carrière constitutionnelle. Or, comme chez lui, on veut, en instituant le jury, préciser nettement sa part dans le jugement, ses pouvoirs judiciaires furent divisés : le droit de déclarer que le fait est

constant, que l'accusé en est coupable, fut remis aux jurés; celui d'appliquer la peine dans les limites du minimum au maximum fut réservé à la Cour. Mais, tandis que chez nos voisins, cette limite est observée religieusement, souvent en France on la vit méconner et violée : non seulement le jury se laissa préoccuper des conséquences de sa déclaration, mais il s'attribua encore le droit de grâce réservé à la puissance royale.

« De là, Messieurs, naquirent de scandaleux acquittements : on crut y porter remède en modifiant l'institution du jury; en lui concédant une partie des pouvoirs de la magistrature, en remettant entre ses mains la faculté d'influer sur la peine par une déclaration de circonstances atténuantes.

« Ce droit ne suffit-il pas encore, Messieurs? Et le jury ne peut-il être satisfait que par une toute-puissance que la raison condamne et que la loi refuse?...

« Nous vivons, Messieurs, sous un régime légal : nul n'a de pouvoir en France que celui qu'il tient de la loi. Nous vivons sous une constitution qui a cherché le bien public dans la pondération, dans l'équilibre des pouvoirs : nul ne peut prétendre usurper sur les autres sans que le trouble naisse aussitôt.

« Respectez donc vos limites, Messieurs : à vous la déclaration de culpabilité; à la Cour la répression du crime; au Roi le droit de grâce.

« Oubliez-vous que la sagesse des institutions politiques, surtout quand elles sont souveraines, est la sauve-garde nécessaire de leur existence?

« Ces principes, Messieurs, nous paraissent avoir été évidemment méconnus plusieurs fois depuis l'origine de la session : ils sont écrits cependant dans le texte même du Code d'instruction criminelle, dans cette instruction que la loi place sous vos yeux au moment de vos délibérations, et qui porte :

« Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération des jurés porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent qu'ils doivent uniquement s'attacher; et ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne son appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. »

« En présence de ces paroles, Messieurs, et des décisions qui nous forcent à les rappeler, c'est à nos yeux un devoir pénible d'avertir le jury de cette session qu'il est hors des limites de ses pouvoirs légaux, et, en présence d'une usurpation flagrante que notre ministère est impuissant à réprimer ou à prévenir, de protester par le silence.

« Je n'ai rien à ajouter, Messieurs; cette affaire est simple; vous la connaissez : je la livre à vos consciences. »

Après la plaidoirie de M. Louis, chargé de la défense de Dupont, M. le président résume les débats en quelques mots et finit par ces paroles : « Je ne vous rappellerai pas ce que le ministère public vous a dit de vos devoirs, MM. les jurés; plusieurs fois déjà, depuis le commencement de cette session, j'ai eu l'occasion de vous en parler moi-même : ils sont résumés dans l'instruction que vous trouverez dans votre chambre. »

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare Dupont coupable, avec des circonstances atténuantes; sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, la Cour condamne cet individu à une année d'emprisonnement, minimum de la peine.

— Au premier abord, quelques personnes se sont demandé si le droit de remontrance, à l'égard du jury, appartenait au ministère public; et si, dans cette appréciation de ses décisions, il n'y avait pas quelque chose de contraire au principe de sa souveraineté. Nous comprenons ces scrupules, mais ils ne nous paraissent pas fondés.

Sans doute le jury est souverain dans la limite de ses attributions. Il n'appartient à personne de lui demander compte des décisions qu'il a proclamées : la loi elle-même le dit; et plus d'une fois nous nous sommes élevés contre les empiétements du ministère public ou des présidents d'assises.

Mais par cela même que le jury est souverain, il a des devoirs d'autant plus impérieux à accomplir. Sa souveraineté est celle que lui donne la loi : elle ne peut s'étendre, sans qu'à l'instant il y ait usurpation de sa part, et perturbation des pouvoirs que la loi a placés à côté du sien. C'est là le vœu formel de l'article 342 du Code d'instruction criminelle.

Toutes les fois que le ministère public rappellera au jury la nature de ses obligations, il sera donc dans son droit, et il ne fera lui-même que remplir un devoir. C'est ce qu'a cru devoir faire M. l'avocat-général dans les circonstances que nous venons de signaler : et son langage a été celui de la loi.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 décembre 1836.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL.

Le 22 septembre dernier, la dame Thurot, veuve du colonel de ce nom, avait été passer la soirée chez une dame de ses amies, n laissant dans sa maison que sa servante Antoinette Waldelé et son jardinier Perrotte. A 10 heures, la dame Thurot, et la fille Waldelé, qui était allée la chercher, trouvèrent, en rentrant, les portes encore soigneusement fermées.

La dame Thurot, après avoir congédié sa domestique, venait de se retirer dans sa chambre à coucher, lorsqu'un individu s'élança de derrière de son lit, se précipite sur elle et lui porte plusieurs coups très violents.

Mais, ici, il faut laisser parler l'accusé Perrotte lui-même : il a, dans ses aveux explicites, donné tous les détails de cette horrible scène. Disons, cependant, que d'abord il avait nié, et qu'il n'est pas tout à fait d'accord avec sa victime, qui avait cru voir deux assassins, tandis qu'il persiste à soutenir qu'il n'a aucun complice. La servante, un moment arrêtée, fut bientôt relâchée. Voici donc la déclaration de l'accusé :

Profitant d'un moment où il se trouvait seul dans la maison, il s'introduisit au salon dans la soirée du 22 septembre, et en ouvrit la porte qui n'était fermée qu'au verrou. Après le souper, il se tint dans la cuisine avec la servante jusqu'au moment où elle dut aller chercher sa maîtresse. Alors il se retira, en disant qu'il allait se coucher; mais il attendit dans le jardin le départ de la fille Waldelé; puis il ôta ses bottes et se rendit nu-pieds, par le salon qu'il avait eu soin d'ouvrir, dans la chambre à coucher de la dame Thurot. Celle-ci déposa sa lumière dans la pièce qui précède sa chambre, ce qui l'empêcha d'y apercevoir l'accusé blotti près du lit. Aussitôt que la veuve Thurot parut, Perrotte, armé d'une petite bûche, lui en asséna un coup sur les yeux; elle tomba à terre en poussant des cris; il lui ferma la bouche avec une main, tandis que de l'autre il lui portait un second coup sur la tête. Cette malheureuse s'écria : « Laissez-moi la vie, dites-moi ce que vous voulez, je veux vous donner tout ce que je possède. » A quoi Perrotte répondit : « Je ne veux que de l'argent. » Ensuite il lui enleva ses clés qu'elle avait dans sa poche, et alla prendre la lumière dans la seconde pièce. A son retour dans la chambre à coucher, la dame Thurot s'était relevée; il lui porta un nouveau coup dont elle fut encore renversée. Puis, il lui passa autour du cou une corde qu'il avait préparée avec un noeud coulant, la tira ainsi jusqu'au-dessus du secrétaire, et mit le pied sur le bout de la corde pour empêcher que sa victime ne lui échappât. Ayant alors ouvert le secrétaire, il y prit dans une bourse deux pièces d'or (une de 20 fr. et une de 40 fr. retrouvées plus tard dans la poche de sa veste). En cet instant, la dame Thurot fit de nouveaux efforts pour se relever, mais elle reçut un quatrième coup qui la fit retomber. Perrotte prétend que sa maîtresse se trompa lorsqu'elle croit avoir vu un second individu, comme lorsqu'elle dit avoir davantage taché de sang, c'est, dit-il, qu'il a eu la précaution de ne s'approcher de sa victime qu'avec les mains, en l'écartant de son corps. D'ailleurs, avant de rentrer chez lui, il s'était lavé les mains et les pieds dans le réservoir. L'accusé déclare encore que, s'il n'a pris que les deux pièces d'or, quoiqu'il y eût d'autre argent dans le secrétaire, c'est qu'il n'avait besoin que de cette somme pour payer quelques petites dettes à la Saint-Michel. Du reste, il prétend n'avoir pas eu l'intention de donner la mort. »

« Ce droit ne suffit-il pas encore, Messieurs? Et le jury ne peut-il être satisfait que par une toute-puissance que la raison condamne et que la loi refuse?...

« Nous vivons, Messieurs, sous un régime légal : nul n'a de pouvoir en France que celui qu'il tient de la loi. Nous vivons sous une constitution qui a cherché le bien public dans la pondération, dans l'équilibre des pouvoirs : nul ne peut prétendre usurper sur les autres sans que le trouble naisse aussitôt.

« Respectez donc vos limites, Messieurs : à vous la déclaration de culpabilité; à la Cour la répression du crime; au Roi le droit de grâce.

« Oubliez-vous que la sagesse des institutions politiques, surtout quand elles sont souveraines, est la sauve-garde nécessaire de leur existence?

« Ces principes, Messieurs, nous paraissent avoir été évidemment méconnus plusieurs fois depuis l'origine de la session : ils sont écrits cependant dans le texte même du Code d'instruction criminelle, dans cette instruction que la loi place sous vos yeux au moment de vos délibérations, et qui porte :

« Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération des jurés porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent qu'ils doivent uniquement s'attacher; et ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne son appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. »

« En présence de ces paroles, Messieurs, et des décisions qui nous forcent à les rappeler, c'est à nos yeux un devoir pénible d'avertir le jury de cette session qu'il est hors des limites de ses pouvoirs légaux, et, en présence d'une usurpation flagrante que notre ministère est impuissant à réprimer ou à prévenir, de protester par le silence.

« Je n'ai rien à ajouter, Messieurs; cette affaire est simple; vous la connaissez : je la livre à vos consciences. »

Après la plaidoirie de M. Louis, chargé de la défense de Dupont, M. le président résume les débats en quelques mots et finit par ces paroles : « Je ne vous rappellerai pas ce que le ministère public vous a dit de vos devoirs, MM. les jurés; plusieurs fois déjà, depuis le commencement de cette session, j'ai eu l'occasion de vous en parler moi-même : ils sont résumés dans l'instruction que vous trouverez dans votre chambre. »

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare Dupont coupable, avec des circonstances atténuantes; sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, la Cour condamne cet individu à une année d'emprisonnement, minimum de la peine.

— Au premier abord, quelques personnes se sont demandé si le droit de remontrance, à l'égard du jury, appartenait au ministère public; et si, dans cette appréciation de ses décisions, il n'y avait pas quelque chose de contraire au principe de sa souveraineté. Nous comprenons ces scrupules, mais ils ne nous paraissent pas fondés.

Sans doute le jury est souverain dans la limite de ses attributions. Il n'appartient à personne de lui demander compte des décisions qu'il a proclamées : la loi elle-même le dit; et plus d'une fois nous nous sommes élevés contre les empiétements du ministère public ou des présidents d'assises.

Mais par cela même que le jury est souverain, il a des devoirs d'autant plus impérieux à accomplir. Sa souveraineté est celle que lui donne la loi : elle ne peut s'étendre, sans qu'à l'instant il y ait usurpation de sa part, et perturbation des pouvoirs que la loi a placés à côté du sien. C'est là le vœu formel de l'article 342 du Code d'instruction criminelle.

Toutes les fois que le ministère public rappellera au jury la nature de ses obligations, il sera donc dans son droit, et il ne fera lui-même que remplir un devoir. C'est ce qu'a cru devoir faire M. l'avocat-général dans les circonstances que nous venons de signaler : et son langage a été celui de la loi.

Toutes les fois que le ministère public rappellera au jury la nature de ses obligations, il sera donc dans son droit, et il ne fera lui-même que remplir un devoir. C'est ce qu'a cru devoir faire M. l'avocat-général dans les circonstances que nous venons de signaler : et son langage a été celui de la loi.

« Messieurs les jurés,

« Dans le cours naturel des débats judiciaires, votre règle et la mienne se trouvent tracées par les articles 335 et 342 du Code d'instruction criminelle : je dois, moi, résumer les moyens de l'accusation; vous devez, vous, déclarer si elle est ou non fondée.

« Voilà, Messieurs, notre rôle à tous, et la loi nous fait une nécessité d'y être également fidèles. Mais s'il arrivait que le jury, sortant de ces limites, anticipât sur des droits qui ne sont pas les siens, qu'il se plaçât au-dessus de la loi, qu'il envahît tout à la fois les attributions de la magistrature et celles de la prérogative royale, alors il faudrait que le ministère public se repliât sur sa conscience et ses fonctions pour y rechercher ce qu'il lui reste à faire en présence d'une position aussi anormale.

« Trois fois, depuis le commencement de cette session, il est arrivé que des accusations fondées tout à la fois sur des dépositions précises et sur les aveux des accusés, ont échoué devant le jury. Je n'attaque pas en elles-mêmes ces décisions, je respecte surtout l'intention qui les a dictées; mais elles m'inspirent, elles me commandent sur vos fonctions et sur les miennes quelques réflexions que vous me pardonnerez de vous livrer franchement.

« Le ministère public a pour mission principale la poursuite des crimes et des délits, mais il est investi en outre d'une sorte de censure publique à laquelle est soumise la magistrature elle-même.

« Si vous sortez de vos attributions, le ministère public a donc le droit de vous le dire, de vous rappeler, vous aussi, à l'exécution de la loi, à son but, au principe de votre institution.

« Il n'y a pas long-temps, Messieurs, que chez nous le pays participe à la justice criminelle. Cette innovation nous vient d'un peuple voisin, notre aîné dans la carrière constitutionnelle. Or, comme chez lui, on veut, en instituant le jury, préciser nettement sa part dans le jugement, ses pouvoirs judiciaires furent divisés : le droit de déclarer que le fait est

« Le ministère public a pour mission principale la poursuite des crimes et des délits, mais il est investi en outre d'une sorte de censure publique à laquelle est soumise la magistrature elle-même.

« Si vous sortez de vos attributions, le ministère public a donc le droit de vous le dire, de vous rappeler, vous aussi, à l'exécution de la loi, à son but, au principe de votre institution.

« Il n'y a pas long-temps, Messieurs, que chez nous le pays participe à la justice criminelle. Cette innovation nous vient d'un peuple voisin, notre aîné dans la carrière constitutionnelle. Or, comme chez lui, on veut, en instituant le jury, préciser nettement sa part dans le jugement, ses pouvoirs judiciaires furent divisés : le droit de déclarer que le fait est

« Si jamais, disait-il, la blessure que vous

« Si jamais, disait-il, la blessure que vous

me ferez au cou paraissait mortelle, faites-moi avaler sur-le-champ un morceau de mon foie, et je reviendrai à la vie.

Toutes ces circonstances fixèrent l'opinion des magistrats qui furent convaincus qu'Arnaud avait trouvé la mort dans une des maisons où il allait soigner des malades. Les perquisitions commencèrent dans une de celles qu'il fréquentait le plus habituellement, et diverses personnes furent arrêtées; mais elles furent bien mises en liberté. Enfin, après une longue instruction qui fit plâ-tôt mises en liberté. Enfin, après une longue instruction qui fit plâ-

Arnaud avait quitté son domicile pour la dernière fois le 3 décembre 1835. Le 5 ou le 6 décembre, à 9 heures du soir, on le voit entrer dans la maison de Camille, qu'il soignait, et s'enfermer avec elle. Quelques instans après, deux jeunes gens entrèrent et demandèrent Camille; une fille publique se présente, alors Camille la renvoie, introduit ces jeunes gens dans sa chambre et en ferme la porte. De minuit à une heure, on entend un cri plaintif partant de la chambre de Camille, et à deux heures et demie, on trouve le cadavre d'Arnaud dans les rues de Marseille, et dans la direction que devaient suivre les assassins sortant de la maison de Camille pour aller à la Joliette. Le lendemain matin, une des filles, compagne de Camille, entra dans la chambre de celle-ci, pour prendre, suivant son habitude, la clé de la cuisine; elle veut ouvrir la fenêtre, mais Camille s'y oppose avec vivacité, et cette fille croit remarquer que le plancher est couvert de terre ou de sciure; et en effet, un sac de sciure, qui depuis long-temps était dans la cuisine, en avait été enlevé par Camille, qui l'avait enfermée dans sa chambre deux ou trois jours auparavant, et n'a plus été revu depuis lors. Camille a nié toutes les circonstances rapportées par les filles de la maison; elle a même nié connaître Arnaud, quoiqu'il paraisse résulter évidemment de la déposition de plusieurs témoins irréprochables, qu'elle avait eu des rapports avec lui, à l'occasion de quelques douleurs qu'elle éprouvait à l'estomac et aux reins, et ces dénégations maladroites donnaient encore plus de poids aux charges élevées contre elle.

Il paraissait donc certain qu'Arnaud avait trouvé la mort dans la maison de Camille. Mais la qualification à donner à cet homicide était assez embarrassante. L'ouverture du corps était due à cette idée superstitieuse, qu'Arnaud avait propagée lui-même, que son foie avait des propriétés surnaturelles. Mais les assassins avaient-ils tué Arnaud pour s'emparer de tout son sang, et essayer sur eux-mêmes l'efficacité du remède; ou bien, après avoir occasioné mort par imprudence seulement, à la suite d'une des opérations auxquelles Arnaud se soumettait volontairement, ont-ils voulu le rappeler à la vie, en lui faisant, selon ses prescriptions, avaler une partie de son foie? ces deux idées se présentaient simultanément, et malgré l'habileté du rédacteur de l'acte d'accusation, qui se résumait par une inculpation d'assassinat, il était facile de remarquer que ses idées n'étaient pas bien arrêtées en ce sens, et que l'homicide par imprudence sa présentait toujours involontairement à son esprit.

En effet, d'après les circonstances que nous venons d'exposer, il n'y avait d'autre crime que celui de blessures volontaires (mortelles) quoique faites sans intention de donner la mort. La blessure mortelle était celle du cou.

Quant aux horribles mutilations qui avaient suivi, elles ne s'étaient exercées que sur un cadavre; et d'ailleurs inspirées par la plus absurde superstition, elles avaient pour but, non de donner la mort, mais la vie.

Cette affaire avait attiré une foule immense. Les deux accusés n'offrent rien de remarquable dans leur physionomie, ce sont des personnes de la classe ouvrière; et Camille, quoique à peine âgée de trente-trois ans, paraît être d'un âge beaucoup plus avancé.

Les accusés ont persisté dans le système de dénégation complète qu'ils avaient embrassé dans l'instruction. Les témoins ont rapporté, avec beaucoup de détails, les opérations périlleuses auxquelles Arnaud se soumettait pour fournir son sang aux malades. « Percez-moi le cou de part en part, disait-il à l'un d'eux, je ne crains rien et si je venais à mourir vous n'auriez qu'à me faire avaler un morceau de mon foie et je ressusciterais sur-le-champ. » Mais aucun des témoins entendus ne lui ont donné de l'argent, ils promettaient de payer après la guérison et il ne paraît pas que cela soit arrivé souvent.

Les témoins dont les dépositions se rapportaient plus directement aux accusés ont un peu varié à l'audience, ce n'était plus la veille du jour où le cadavre d'Arnaud a été trouvé dans la rue qu'ils avaient vu entrer cet empirique dans la maison de Camille, mais trois ou quatre jours avant. Ces variations en modifiant ainsi les faits ont enlevé à l'accusation ses principaux arguments; aussi M. Lieutaud, substitut de M. le procureur-général, s'en est-il rapporté à la sagesse du jury. Après la plaidoirie de M. Tardif qui n'avait plus de grands efforts à faire pour justifier ses clients, le jury a répondu négativement à toutes les questions et les accusés ont été mis en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG. — L'affaire du complot du 30 octobre sera jugée par la session d'assises du Bas-Rhin du mois de janvier 1837. L'affaire sera appelée le lundi 6 janvier. Déjà les assignations de comparaitre ont été adressées aux différens témoins qui doivent déposer dans le cours de ces débats. Le nombre de ces témoins s'élève jusqu'à quatre-vingt-trois. Les débats dureront sept à huit jours.

— SAINT-LO. — Canal de la Vire et de la Tante. — Les travaux de canalisation qui doivent donner au chef-lieu de la Manche une communication directe avec la mer, et par une heureuse réaction, mettre dans le vrai un géographe qui fait de Saint-Lô un délicieux port de mer, marchent avec activité.

Jeu de mardi, le jury, chargé d'estimer les indemnités dues à quelques propriétaires récalcitrans, s'est réuni sous la présidence de M. Bourdon, juge.

— BREST. — Pilotage illégal. — Un décret du 12 décembre 1806 défend à tout marin l'exercice du pilotage sans avoir préalablement été reçu pilote-lamaneur, sous peine de trois mois de prison et d'une amende qui n'excédera pas 50 fr. La peine doit être double en cas de récidive (art. 29 dudit décret). C'est un délit de cette nature qui amenait Jean Omnès, de l'île de Batz, à l'audience du 3 décembre. Le prévenu, âgé de 70 ans, exerce le pilotage depuis plus de 30 années, et il n'y a qu'une voix sur sa capacité. Jamais, jusqu'à ce jour, il ne s'est vu inquiété. Voilà de ces cas où le juge doit regretter la jurisprudence rigoureuse et peu rationnelle qui interdit l'admission des circonstances atténuantes hors les cas prévus par le Code pénal. Mais si le Tribunal de

Brest n'a pas cru pouvoir s'écarter du texte spécial du décret, l'amende, néanmoins, a été réduite à 3 fr.

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

— L'ouverture prochaine de la session, et la discussion de l'adresse nécessitant la présence de M. Berryer à la Chambre, M. de Gricourt, l'un des accusés du complot de Strasbourg, a confié sa défense à M^e Chauvin-Belliard, avocat du barreau de Paris.

— On a remarqué que dans la visite qu'elles ont faite à l'église de Notre-Dame-de-Lorette, où elles étaient attendues par M. le préfet de la Seine et une partie des membres du conseil municipal, Leurs Majestés et M^{me} Adélaïde ayant aperçu M. Parquin, se sont approchées de lui et lui ont adressé, à diverses reprises, des paroles pleines d'intérêt et de bonté.

— L'ouverture de la deuxième session des assises de décembre a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Moreau.

La Cour a ordonné la radiation des noms de MM. Lienard, décédé le 29 décembre 1835, et Roux, maître des requêtes honoraire, atteint depuis plusieurs années d'une paralysie des extrémités inférieures. Elle a sursis à statuer jusqu'à lundi, à l'égard de M. Fossé, dont le certificat de maladie n'était pas affirmé par le médecin devant le juge-de-peace de son arrondissement. La Cour a également sursis jusqu'à lundi, à l'égard de M. Guilbert de Pixérécourt, attendu qu'il n'était pas établi d'une manière certaine que la citation fût parvenue.

— On se rappelle la plainte en arrestation arbitraire portée par M. David, sociétaire de la Comédie française, contre M. Moreau, garde du commerce. Dans la vivacité des débats de cette cause qui se termina par le renvoi de M. Moreau des fins de sa plainte, le prévenu fit entendre contre M. Trinquart, témoin assigné dans la cause, des expressions que celui-ci releva comme outrageantes et diffamatoires, et dont il demanda acte au Tribunal. Depuis il a porté plainte et l'affaire vient aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre.

Le Tribunal, après une courte discussion entre les défenseurs des parties, décide qu'il n'entendra pas de témoins, parce que ses membres, moins un, assistaient à l'audience et ont les faits parfaitement présents à la mémoire.

M^e Pigeon, dans l'intérêt de M. Trinquart, se borne à retracer simplement les faits de l'audience. Il rappelle combien les allégations diffamatoires de M. Moreau ont été graves et attentatoires à l'honneur de son client. Il termine en concluant à 10,000 francs de dommages-intérêts que son client prend l'engagement de verser dans la caisse des pauvres de son arrondissement. M^e Landrin, dans une improvisation animée, combat la prévention. Il est brusquement interrompu dans la plaidoirie par le sieur Trinquart auquel le Tribunal est obligé d'imposer plusieurs fois silence.

Après une courte délibération le Tribunal prononce en ces termes :

- « Le Tribunal,
« Attendu que la position respective des parties et la violence des inculpations dirigées par Trinquart témoin, contre Moreau en dehors des faits même du procès, expliquent et excusent la vivacité des expressions dont s'est servi ce dernier malgré l'inconvenance de ces expressions,
« Renvoie Moreau des frais de la plainte sans dépens. »

M. le président. M. Trinquart comprend sans doute mieux qu'un autre la portée de ce jugement. Il a donné en effet lui-même à cette audience la mesure de la vivacité et de l'inconvenance auxquelles peut se laisser aller une partie dans un procès, puisqu'il s'est permis d'insulter lui-même, non pas seulement une partie, mais un avocat.

— Depuis quelque temps on entendait au fond de l'auditoire une petite voix enfantine et très perçante qui sans paraître se soucier beaucoup des admonestations répétées et combinées des huissiers, des municipaux et des auditeurs bénévoles eux-mêmes dont l'attention est péniblement distraite, persistait à continuer son imperturbable gazouillement : lorsque sur l'appel de l'huissier, la femme Rosalie, fendant la presse, se dirige à grand peine vers le banc des prévenus; elle porte dans ses bras une fort jolie petite fille dont les opiniâtres vagissemens trahissent l'innocente coupable qui a troublé si long-temps la solennité de l'audience.

Toutefois, en s'asseyant sur le banc, la femme Rosalie ne manque pas de dire à la petite fille : « Ah! ça Fifine, faut être sage à présent. » A quoi la petite Fifine répond en frappant comme une folle sur le banc avec une grosse clé qui lui sert de hochet.

Des agens de police viennent déposer qu'en faisant leur tournée sur le carreau de la halle, ils avaient avisé une manne de châtaignes abandonnée sur la voie publique; renseignements pris, ces Messieurs n'ont pas tardé à reconnaître que la femme Rosalie était la propriétaire de ladite manne, dont l'examen plus approfondi leur a prouvé, d'une manière irréfragable, que la femme Rosalie vendait à fausses mesures, délit pour lequel elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Pendant les dépositions la petite Fifine qui, à ce qu'il parait, a pris le parti de rester totalement étrangère aux débats, ne cesse de faire devant la barre des évolutions très agiles qu'elle termine par de périlleuses culbutes, au grand scandale du pudibond municipal qui la remet assez vertement à l'ordre. Fifine, justement effrayée, va se cacher dans les jupons de sa mère et se contente de sucer silencieusement son pouce.

M. le président, à la prévenue : Femme Rosalie, vous vendez des châtaignes?

La prévenue : Oui, mon cher Monsieur, je ne m'en défends pas; quand la châtaigne donne, j'y cherche un petit morceau de pain; la loi ne m'a jamais dit que pour lors j'étais fautive.

M. le président : Non, certainement il n'y a pas de mal à vendre des châtaignes, mais ce que la loi défend, c'est de les vendre à fausse mesure; ce que vous avez fait.

La prévenue : Ah dam ! mon cher Monsieur.

M. le président : Il paraît que vous aviez la précaution de remplir votre mesure jusqu'au milieu de châtaignes inhérentes entre elles et collées au fond de la mesure. (On rit.)

La prévenue : C'est la pure vérité.

M. le président : De cette façon l'acheteur n'avait jamais que la moitié de sa marchandise.

La prévenue : Que voulez-vous? le public est si injuste!

M. le président : Comment! le public est injuste en venant vous acheter des châtaignes? (On rit.)

La prévenue : Certainement; on a beau lui donner son compte, le public n'est jamais content; il en reprend toujours par dessus le marché. Voilà pourquoi que je me suis dit : « Puisqu'il est injuste, le public... » (L'hilarité de l'auditoire ne permet pas à la prévenue d'achever sa défense.)

Le Tribunal condamne la femme Rosalie à vingt-quatre heures de prison.

Elle se retire avec la petite Fifine qui, en passant, fait les gros yeux au municipal ennemi des culbutes.

— Aujourd'hui, M. Colin, commissaire de police, a soumis à l'examen de plusieurs armuriers le pistolet dont avait fait usage l'un des voleurs qui ont essayé de soustraire un million à la Banque. Aucun de ces armuriers n'a reconnu pour l'avoir vendue cette arme qui est de fabrique belge.

— Dans notre numéro d'hier, nous avons annoncé, d'après la Charte de 1830, la destitution du sergent de ville Coutellier, condamné à deux mois de prison pour arrestation illégale sur la personne de M^{me} P..... J..... Il paraît que cette révocation que nous avions tout lieu de regarder comme officielle, n'est pas vraie, ou du moins qu'elle n'a pas été notifiée à Coutellier. Ce matin, en effet, il était encore en uniforme, dans l'exercice de ses fonctions, préposé au service d'ordre que l'affluence des curieux qui viennent voir le cadavre du voleur de la Banque, déposé à la Morgue, a rendu nécessaire en cet endroit.

— Quatre jeunes voleurs dont le plus âgé, déjà condamné une fois à 13 mois de prison, compte à peine 20 ans, comparaissent devant la Cour d'assises. Après avoir entendu les plaidoiries de leurs avocats, M. le président leur demande suivant l'usage s'ils ont quelque chose à ajouter aux paroles des défenseurs. Oui, s'écrie à la surprise générale le premier et le plus âgé d'entre eux : puis croisant le bras avec une dignité affectée, et d'une voix solennelle, il s'exprime ainsi : « Chez les anciens la fatalité était divinisée comme une puissance, et l'histoire nous cite les noms de héros poursuivis par son implacable influence. Rappeler les malheurs d'Oreste, c'est assez montrer jusqu'où le sort peut nous conduire. Eh bien! Messieurs, moi aussi je suis une victime de cette fatalité cruelle qui s'acharne aux pas de tant d'infortunés. Egaré une fois, j'ai subi le châtimement de ma faute; mais en paraissant sur ces bancs, je venais les yeux baissés, le front rougissant; j'étais coupable! Aujourd'hui je lève sur vous des yeux assurés et un visage sans rougeur, parce que je suis conscient de mon innocence. Je viens vous demander justice. Vous me l'accorderez, malgré le préjugé fatal qui, pour des hommes moins éclairés que vous, s'attache à celui qui fut coupable une fois, ce préjugé qui a inspiré l'axiome inhumain et anti-philosophique : « Peccabit quiâ peccavit... » Après une magnifique tirade sur le préjugé, qui ne paraît pas produire une bien forte impression sur le jury et sur l'auditoire, l'orateur s'assied et M. le président demande au deuxième accusé s'il a quelque chose à dire à son tour : celui-ci, qui avait gardé pendant le cours des débats une contenance modeste et repentante, et qui avait même versé quelques larmes pendant son interrogatoire, se lève et d'une voix touchante : « Qu'ajouterais-je, dit-il; je ne sais pas parler moi, je ne sais que pleurer. »

Quant aux deux autres, moins confians dans la puissance des émotions, ils se mettent successivement à débiter comme de véritables perroquets et presque sans paraître en comprendre le sens, une assez longue harangue bardée de citations, évidemment composée par leur éloquent co-accusé, et appropriée au rôle qu'il leur avait distribué d'avance.

Aussi le jury, peu sensible à la rhétorique des uns et des autres, mais prenant en considération le jeune âge et le repentir apparent de celui qui, ménageant d'avantage leurs momens, ne leur avait parlé que par ses larmes, a-t-il rapporté en sa faveur un verdict d'acquiescement et contre les trois autres un déclaration de culpabilité par suite de laquelle ils pourront trouver pendant quelques années de détention le loisir de perfectionner leurs dispositions pour l'art oratoire.

— L'ORÉIL AU PLAFOND. — M. Snow, chirurgien-accoucheur, à Londres, est âgé d'une quarantaine d'années, resté veuf avec huit enfans; il est fort distingué dans sa profession. Une si belle position sociale ne lui a pas évité le désagrément d'un procès en conversation criminelle à la Cour du banc du Roi. Les débats ont été établis que M. Snow soignait, depuis trois ans environ, une jolie couturière, âgée de dix-huit ans, mariée à un ouvrier carrossier. Après l'avoir sauvée d'une maladie grave, et lorsqu'il ne restait plus à la jeune femme qu'à suivre le régime prescrit par le docteur, celui-ci n'en continuait pas moins ses visites, qui étaient fréquentes, et se prolongeaient pendant deux ou trois heures. M. Snow, qui avait conseillé à la jolie mistress Roberts de faire lit à part, afin de se soustraire aux brutalités de son mari qui rentrait presque toujours ivre, porta le désintéressement jusqu'à lui donner gratis, dans sa propre maison, une chambre où elle pouvait travailler de son état.

Les dépositions les plus singulières ont été celles des époux Kisingbury, voisin de mistress Roberts. « Un jour, dit la femme Kisingbury, étant chez la voisine, je la priai de me permettre de coucher mon enfant sur son lit pendant mon absence. « Non, non, dit mistress Roberts, j'attends mon docteur, et il n'aime pas les crâcheries des enfans. » J'emmenai donc mon petit; j'attendis sur l'escalier l'arrivée de M. Snow, et lorsqu'il fut entré, je mis tantôt l'œil, tantôt l'oreille à la serrure; il me fut impossible de rien voir ni de rien entendre. »

Kisingbury déposant à son tour, ajoute aux faits qui précèdent : « Nous avions d'abord, ma femme et moi, regardé mistress Roberts comme une personne très pieuse et bonne à fréquenter; elle avait toujours des livres qu'elle lisait le soir étant couchée; elle disait que c'étaient des livres de piété; nous avons su depuis que c'étaient des romans prêtés par son docteur. Pour vérifier nos soupçons, je me suis avisé de faire un trou au plafond avec un vilbrequin. A la visite suivante de M. Snow, j'ai vu que le pauvre M. Roberts était fait d'amitié. « Faut convenir que vous avez un époux bien bon homme, ai-je dit à M^{me} Roberts. » Voilà-t-il pas que cette effrontée nie la chose! Ma femme l'a confondue en lui disant tous les détails. M. Snow est venu nous faire une scène, et a voulu me faire boucher mon trou. Je l'ai mis à la porte; il nous a fait un procès en diffamation. Le pauvre M. Roberts et moi nous avons pris le même attorney, qui est un très brave homme, et j'espère si M. Roberts ne perd pas sa cause, que je gagnerai la mienne. »

Emma Willis, ouvrière de mistress Roberts, dépose : « J'étais chez madame, lorsqu'un jour, regardant machinalement au plafond, j'aperçois un gros œil noir à travers un trou. « Qu'est-ce donc ça, madame Roberts? m'écriai-je, voyez comme on nous regarde. » Heureusement nous ne faisons pas de mal... Le gros œil se mit à rire. J'entendis une voix d'homme qui disait : « Si M. Snow était là, ça serait plus divertissant à voir. » M^{me} Roberts furieuse, est montée chez M. Kisingbury. »

Lord Denman, président de la Cour, a résumé les débats. Le jury a adjugé à l'époux offensé 100 livres sterling (2,500 f.) de dommages et intérêts.

— Sur la demande d'un grand nombre de personnes qui ont compris toute la portée et tout l'avenir de la découverte de M. Mozart, cet honorable industriel vient de se décider à diviser en actions sa belle entreprise, qui doit acquérir en peu de temps une grande importance. En peu de jours, un très grand nombre d'actions ont été souscrites; toutes le seraient même aujourd'hui entre les mains de quelques capitalistes, si M. Mozart ne préférait s'assurer par l'association d'un très grand nombre d'intéressés des moyens de propagation qu'il n'aurait pu trouver dans un concours purement individuel. (Voir aux Annonces.)



A TOUTES LES PERSONNES QUI ONT DES CAPITAUX A PLACER OU QUI VEULENT TIRER UN PARTI AVANTAGEUX DE LEURS ÉPARGNES.

POUR CENT FRANCS, deux centimes par jour, ou 7 francs 30 centimes par an de revenu;
POUR MILLE FRANCS, vingt centimes par jour, ou 73 francs par an de revenu, payable le 15 janvier

SOCIÉTÉ MOZART ET C^o, POUR LA FABRICATION ET LA VENTE
DU

PAPIER DE SURETÉ INFALSIFIABLE

Les actions sont de 1,000 francs, divisées en dix coupons de 100 francs.

Chaque action de MILLE FRANCS donne droit :

- 1^o A un dividende annuel de 20 c. par jour, soit par année de 73 fr., payable le 15 janvier;
- 2^o A un millième dans la répartition de tous les bénéfices et dans la propriété de l'actif de la Société;
- 3^o Au remboursement intégral du capital, et à une plus-value de 500 fr. dans le cas prévu par l'acte social.

Chaque coupon d'action de CENT FRANCS donne droit :

- 1^o A un dividende de 2 c. par jour, soit par année de 7 fr. 30 c., payable le 15 janvier;
- 2^o A un dix-millième dans la répartition de tous les bénéfices, et dans la propriété de l'actif de la Société;
- 3^o Au remboursement intégral du capital et à une plus-value de 50 fr. dans le cas prévu par l'acte de Société.

PRINCIPES NOUVEAUX ET FONDAMENTAUX DE CETTE SOCIÉTÉ.

Les avantages que présente la Société de M. Mozart sur toutes les autres, sont :

- 1^o D'accorder 7 fr. 30 c. d'intérêt annuel pour 100 fr., tandis que généralement ils n'ont donné que 5 ou 6 0/0;
- 2^o D'obliger le gérant à rembourser chaque année un certain nombre d'actions au pair, afin de maintenir ainsi con-

tinuellement les actions au cours d'émission, tandis que les autres sociétés laissent souvent une éventualité de perte sur la revente des actions par la difficulté de leur négociation;

- 3^o D'intéresser le gérant à réaliser les bénéfices le plus promptement et le plus aisément possible.

AVANTAGE SPECIAL AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ MOZART.

Chaque action étant de 1,000 fr. fractionnée en dix coupons de 100 fr. ;
Chaque coupon rapportant 2 c. par jour ;
Rien de plus facile que le décompte des intérêts. (Exemple : 149 jours multipliés par 2, font : 2 fr. 20 c.)
Rien de plus facile que la négociation des coupons de 100 fr. A-t-on fait un placement de 1,000 fr., et a-t-on besoin d'une partie de cette somme, il suffit d'en détacher et d'en négocier un ou plusieurs coupons.
Ce qu'on a voulu faire, c'est une catégorie d'actions tout-à-fait à part des actions ordinaires auxquelles on ne souscrit généralement que pour les garder.

Les actions de la Société Mozart et compagnie, au contraire, s'adressent particulièrement aux personnes qui, n'ayant que pour un temps limité, un mois, six mois au plus, une somme quelconque à leur disposition, ne veulent point la laisser improductive d'intérêt.
Un exemple fera comprendre la pensée nouvelle qui a présidé à l'émission des actions de la Société Mozart et compagnie.
Une personne doit faire emploi d'une somme de 20,000 fr. dans trois mois ; la gardera-t-elle en portefeuille pendant tout ce temps ? Si elle prend des bons du Trésor, ils ne lui donneront que 2 0/0.

Si elle achète de la rente ou d'autres valeurs dont le cours est variable, pourra-t-elle à son gré en réaliser la vente sans perte ?
Pendant ces trois mois, les actions de la Société Mozart et compagnie lui produiront 365 fr. d'intérêts, et comme ces actions reposent sur une invention d'une nécessité reconnue par toutes les autorités compétentes, d'une utilité réelle et générale, et sur une exploitation privilégiée, avec l'avantage de l'intérêt élevé de 7 et demi pour cent, et du fractionnement par coupon de 100 fr., la négociation en sera toujours facile et assurée, très souvent même avec bénéfice.

GARANTIES DES ACTIONNAIRES.

Un cautionnement de 100,000 francs est déposé par le Gérant à la Caisse des Consignations.

Conseil de la Société :

M. MARIE, AVOCAT A LA COUR ROYALE.

Banquier de la Société, chargé du placement des Actions :

M. CLEEMANN, RUE DE LA VICTOIRE, 11, A PARIS,

A qui devront être adressées toutes les souscriptions d'Actions et les demandes de renseignements.

Notaire de la Société.

M. CASIMIR NOEL, RUE DE LA PAIX, 13.

SOMMAIRE.

Tout le monde peut enlever l'encre sur le papier ordinaire en se servant :
1^o D'eau de javelle, afin d'amener l'écriture à ne laisser qu'une trace jaune provenant du fer ;
2^o D'acide hydrochlorique étendu de dix-neuf parties d'eau pour dissoudre complètement ces traces jaunes.

Aussi le nombre incessamment progressif et véritablement effrayant des faux en écriture se trouve-t-il expliqué par l'extrême facilité d'un moyen qui n'est plus un secret pour personne.

L'art de falsifier les actes, d'enlever complètement l'écriture sur les registres imprimés et sur les actes faits sur papier timbré, est devenu pour ainsi dire une branche d'industrie qu'une foule de gens sans honneur savent exploiter avec une prodigieuse facilité, au grand préjudice de la société.

On est réellement effrayé lorsqu'on examine quels fâcheux résultats peut avoir la falsification d'un port d'armes qui tombe entre les mains d'un assassin ; d'un registre d'hôtel garni sur lequel la substitution d'un nom à un autre soustrait un coupable à la justice ; d'une quittance et d'un bordereau d'escompte dont la date ou les sommes sont changées ; d'une facture où les chiffres sont augmentés après l'achat ; d'une reconnaissance où les valeurs peuvent être centuplées ; d'une correspondance commerciale ; de livres de commerce ou tout peut être changé selon les vues, les besoins, les intérêts et les projets d'un négociant, qui trouve ainsi le moyen de dénaturer l'état de ses affaires.

Tels sont les dangers qu'est appelée à prévenir l'heureuse et belle découverte du papier de sûreté, déjà adopté à Paris par tous ceux que leur état ou leurs affaires mettent dans le cas de donner un grand nombre de signatures pour des engagements, des conventions et une foule d'écrits qui sont susceptibles d'être falsifiés ou tronqués ; par ceux qui redoutent les faux, c'est-à-dire à peu près par tout le monde ; mais principalement par les banquiers, agents de change, courtiers, commissionnaires, négociants, avoués, huissiers et notaires, etc., etc.

Il est de toute évidence que le procédé du blanchiment du papier, ayant cessé d'être un secret uniquement confié à la probité des hommes de sciences, n'aurait pu tarder à causer un bouleversement complet dans toutes les relations civiles et commerciales, si la chimie n'était parvenue, par une autre découverte, à offrir elle-même un remède au mal qu'elle avait fait naître.

Le papier de sûreté, en effet, ne coûte pas plus cher que le papier ordinaire, et il a la propriété de changer de couleur par l'emploi de quels réactifs qu'on peut employer pour détruire l'écriture ; il décline ainsi la moindre tentative de falsification, et indique de quels moyens le faussaire a voulu se servir pour commettre son crime. Sa couleur blanche se perd aussitôt, et ne tarde pas à être remplacée par une couleur vive et bien tranchée, qui varie suivant la nature des réactifs employés, et qui interdit à tout jamais l'usage de l'écrit sur lequel la tentative a été faite, puisqu'il porte avec lui la marque honnête des intentions du faussaire.

Son usage ne peut manquer d'être général, car il réunit au plus haut degré toutes les bonnes qualités des papiers ordinaires : leur finesse, leur épaisseur, leur luxe, leur format ; et comme il se vend le même prix, il est évident qu'il s'en fera un débit immense aussitôt que les rapports favorables des chimistes auront été suffisamment répandus pour entraîner l'opinion publique et la convaincre des dangers que présente l'usage des papiers ordinaires.

Toutes les personnes sont invitées à prendre connaissance, au siège de la Société, rue Vivienne, 3, et chez le Banquier, rue de la Victoire, 11, des garanties et des avantages de cette importante exploitation.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)
Par actes sous signatures privées, en date du 12 décembre 1836, il appert que la société de commerce formée entre M. BALIAT, jeune, et Ernest CORMIER est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour, douze décembre 1836.

D'un acte sous seing privé, passé à Lyon, le 26 novembre dernier, enregistré le 1^{er} décembre par Guillot, il appert :
Que la société formée pour trois années, à partir du 1^{er} janvier 1836, entre les sieurs François-Marie-Pierre, dit Alfred FALSAN, et Jean-François FALSAN, sous la raison FALSAN FRERES, est dissoute à partir du 9 novembre dernier par le décès du sieur François-Marie-Pierre, dit Alfred FALSAN, et que le sieur Jean-François FALSAN reste chargé de la liquidation, lequel continuera seul le commerce de soieries, tant à Lyon qu'à Paris, sous la raison sociale J. FALSAN et C^o.

L. LAIRON.

Extrait prescrit par l'art. 42 du Code de commerce, d'un acte sous signatures privées en date des 26 novembre et 6 décembre 1836, enregistré à Paris, le 6 décembre même mois, f^o 67 v^o, c. 9 et suivantes, par Chambert qui a reçu les droits,
Il appert, qu'entre M. Jacques-François OUARNIER, entrepreneur de bains, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 10, ci-devant, et actuellement rue de Lille, 3,
Et M. Jean LOUBERES, propriétaire, demeurant aux Thermes, rue des Dames, 3.
Il a été formé une société commerciale pour dans le bassin d'aval du pont du Carrousel, rive gauche de la Seine, sous la raison sociale OUA-RNIER et C^o, dont le siège est à Paris rue de Lille, 3 ;
Que M. Ouarnier est autorisé à gérer et administrer ladite école de natation, mais qu'il ne pourra être créé de billets, qu'avec la signature des deux associés ;
Que la durée de ladite société est fixée à six ans, lesquels commenceront à courir, à partir du 26 novembre 1836, jusqu'au 26 novembre 1842 ;
Et que tout pouvoir a été donné à M^o Charpillon, avoué, pour faire publier ledit acte de société, remplir les formalités voulues par la loi, et signer les extraits à publier.
Pour extrait, Paris le 16 décembre 1836.
CHARPILLON.

Suivant acte reçu par M^o Roger et son collègue, notaires à Paris, les 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 décembre 1836, enregistré, il a été apporté, entre autres modifications, celles qui suivent aux statuts de la société créée à Paris, sous la raison Auguste RIBOT, DANRE et C^o, aux termes de deux actes reçus par M^o Roger et son collègue, le 22 avril 1836, enregistré, et ayant pour objet notamment l'éclairage par le gaz d'huile de résine, des communes de Belleville, des Deux-Villettes et autres, et de différents quartiers de Paris :

M. Danré a cessé de faire partie de la société comme associé responsable, et s'est démis de ses fonctions de directeur de l'industrie.
La société continue de subsister, comme par le passé, entre M. Auguste Ribot, seul associé responsable, d'une part, et les propriétaires d'actions de la société, simples associés commanditaires, d'autre part.
Le siège de la société sera transporté, à compter du 1^{er} janvier 1837, à Belleville, près Paris, rue St-Laurent, 20, où est située l'usine.
La raison sociale sera Auguste RIBOT et C^o.
La durée de la société continue d'être illimitée.
M. Ribot est seul gérant et directeur de la société ; il aura seul la signature sociale.
Le fonds social demeure toujours fixé à 1,500,000 fr.
Il est divisé en quinze cents actions de 1,000 f. chaque, toutes essentiellement de même nature et jouissant des mêmes avantages.
Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Entre les soussignés,
Antoine ODIER, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 15,
Bernard GROS aîné, demeurant à Paris, rue Hauteville, n^o 5,
Edouard GROS fils, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 15,
Charles ODIER fils, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 15 ;
A été fait un acte de société en onze originaux sous seings privés à Paris, le 31 octobre 1836, enregistré à Paris, le 3 décembre 1836, f^o 89 v^o, par Frestier qui a reçu 5 f. 50 c.
Les formalités n'ayant pas été remplies à l'égard des délais fixés par la loi pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, de l'extrait de l'acte de société, les soussignés déclarent par les présentes qu'ils n'entendent se lier pour ce ledit acte de société ait néanmoins son plus entier effet, sans qu'il puisse leur être opposé aucune nullité.
Fait double à Paris, le 6 octobre 1836.

Entre les soussignés,
1^o Antoine ODIER, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 15,
Bernard GROS, demeurant à Paris, rue Hauteville, 5,
Edouard GROS, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 15,
Charles ODIER, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 15 ;
2^o La raison de commerce de la société déjà connue de GROS, ODIER, ROMAN et C^o, continuera d'être la signature sociale ;
3^o Tous les associés susnommés sont gérants, et ont la signature de la maison de commerce ;
4^o La société est faite pour le terme de trois années ; elle commencera le 1^{er} janvier 1837 et finira le 31 décembre 1839.
Fait triple à Paris, le 6 déc. 1836 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le mercredi 21 décembre, à midi.
Consistant en charbon de bois à brûler ; cotterets, falourdes, et autres objets. Au compté.

Consistanten bureaux, grand nombre d'exemplaires de divers journaux, et autres obj. Au compté.
Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, en l'étude de M^o Promys, notaire à Troyes, le 25 décembre prochain, le beau DOMAINE patrimonial de Monthabert, situé à deux lieues de la ville de Troyes, et dans les routes royales de Paris à Bâle et de Paris à Dijon ;
Composé de 56 hectares 17 (133 arpens) en quatre grandes pièces de terres labourables, chenevières, bois, jardin, grande pièce d'eau empoisonnée, vigne, maison de maître appelée le château, maison de fermier, et d'un revenu d'environ 4,500 francs ;
Sur la mise à prix de 115,000 francs.
S'adresser à Troyes, à M^o Chevillot, avoué, rue des Filles, ainsi qu'à M^o Promys, notaire, et à Paris, à M^o Fairmaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 37.

A affermer pour le 11 novembre 1837, la TERRE DE PARENCHÉ, située entre Nevers et Moulins (Nièvre), consistant en un haut-fourneau, forge, moulin, bon cours d'eau, maison d'habitation et de bâtiments de service, belle réserve, six domaines, six louageries et soixante-six arpens de bois à couper par année. S'adresser à M^o Bouquillard, notaire à Nevers.

A vendre : une très bonne ÉTUDE de NOTAIRE, dans un chef-lieu d'arrondissement, en Normandie.
S'adresser à M. Seigneurie, propriétaire, rue Ecuyère, 43, à Caen (Calvados).

CABINET DE M. FILLEUL, rue Poissonnière, 9.
Le matin de dix heures à midi.
A céder de suite, un bon FONDS de marchand de nouveautés, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris, établi depuis plus de douze années.

On desire emprunter de 3 à 500,000 fr. à 4 1/2 pour cent par première hypothèque à Paris.
S'adresser à M^o Norès, notaire, r. de Cléry, 5.

CIDRE DOUX DE NORMANDIE, en gros et en barils de 25, 50 et 100 bouteilles. Rendue en ville, 20 c. l'une ; dehors, 15 cent. Ecrite quai Jemmapes, 138, pont du Faubourg-du-Temple.

Avis contre les cols en fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT
EN VENTE CRINOLINE OUDINOT
DURÉE 5 ANS
COUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, SALS ET SOIERIES
Place de la Bourse, 2^o.
La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

30 PIANOS
Neufs et d'occasion, avec dital-harpes, et beau mobilier de salon à vendre, pour cause de changement de domicile de M. Pfeiffer, facteur, rue Neuve-St-Augustin, 20, par le ministère de M^o Amaury, commissaire-priseur, les 26 et 27 décembre 1836, heure de midi. Exposition publique les 23, 24 et 25.

MARION
Maison connue pour son grand assortiment, complet et varié, relatif à l'élégante papeterie, infinité d'estampilles nouvelles ; rmemens divers aux papiers, onvemens nains à cacher camés.

MOUTARDE BLANCHE.
Maux guéris en l'employant ; maux de reins ; rétentions d'urine ; sciatique ; maux de tête ; vers ; vomissemens ; maux d'yeux ; hydropisie ; affection de poitrine ; palpitations ; étourdissemens. La suite aux numéros suivans. Des cures d'une infinité d'autres maladies sont publiées dans d'autres journaux. 1 fr. la livre ; ouvrage, 1 f. 50, chez Didier, Palais-Royal, 32.

GUÉRISON
DES MALADIES SECRÈTES,
Récentes, anciennes ou dégénérées,
Par la Méthode du D^r CH. ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, bachelier du gouvernement, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,
r. Montorgueil, 21, à Paris
et par correspondance. (Affranchir).

PILULES STOMACHIQUES
Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

DRAGÉES DE CUBEËNE
Sans odeur, ni arrière-goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulemens nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonne, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 19. Prix 3 fr. Dépôts en province.

RASOIRS-AUBRIL.
Tous les jours de 10 à 4 heures, les fêtes et dimanches exceptés, AUBRIL, galerie de Valois, Palais-Royal, 139, livrera lui-même ses RASOIRS.

MALADIES DARTREUSES.
Traitement dépuratif du Dr Saint-Gervais. Rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures. Traitement gratuit par correspondance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du samedi 17 décembre. heures.

Perruchet, distillateur, vérification. 12
Boussin, commissionnaire en bestiaux, concordat. 2
Sarger, md tapissier, syndicat. 3
Blaisot, md d'estampes, vérification. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
Décembre. heures.
Chandelier, tabletier, le 19 10
Helft fils aîné, md de nouveautés, le 19 1
Alexandre et femme, liquoristes, le 21 12
Héron, négociant, le 21 1
Chivet, md de lingeries ambulant, le 21 1

DÉCÈS DU 14 DÉCEMBRE.
M^{me} Berclier, née Besson-Grange, r. de Chartres (Tuileries), 7-9. — M. Gallien, r. des Quinze-Vingt-St-Honoré, 1. — M^{me} Duval, r. St-Honoré, 255. — M^{me} Desmonts, boulevard Montmartre, 11. — M^{me} V. Prévost, rue Durieu, r. du Faubourg-Montmartre, 71. — M^{me} Yari, née Thomas, r. Salle-au-Comte, 7. — M^{me} Cnampagnat, r. de la Verrière, 87. — M. Guitart, r. du Faubourg-St-Antoine, 280. — M. Masselin, r. de la Calandre, 21. — M. Anselme, r. St-Paul, 12. — M^{me} V. Peltier, née Morlot, r. Traverser, 1. — M. Robin, r. du Cherche-Midi, 88. — M. Deville-Cavelin, r. Hautefeuille, 30. — M^{me} Labauché, née Demazy, r. Saint-Pierre-Montmartre, 8 bis.

BOURSE DU 16 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas
5% comptant...	107 40	107 40	107 25
— Fin courant...	107 65	107 65	107 50
5% comptant...	78 85	78 85	78 70
— Fin courant...	79 10	79 10	78 95
R. de Napl. comp.	97 20	97 20	97 15
— Fin courant...	97 30	97 30	97 25

Bons du Trés... — Empr. rom... 100 3/4
Act. de la Banq. 2340 — — — — — dett. act. 20 3/4
Obl. de la Ville. 1210 — — — — — diff. 8 1/4
4 Canaux... — — — — — pas. 5 5/8
Classe hypoth. 777 801 Empr. belge... 101 1/2

BRETON.